



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8498
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8498, déposé complet le 13 décembre 2024, par la société Air Liquide France Industrie relatif au projet de canalisation de transport d'oxygène de trois kilomètres, sur la commune de Wingles, dans le département du Pas-de-Calais;

Vu le courrier du 14 février 2025 de la société Air Liquide précisant les dispositions prévues en matière de gestion du risque de pollution des sols ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste en la réalisation d'une canalisation permettant le transport d'oxygène de trois kilomètres (DN 150) relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

2. la canalisation permettra l'alimentation en oxygène de la verrerie O-I de Wingles, afin de passer à un four à oxycombustion, moins émetteur de gaz à effet de serre et moins consommateur d'énergie ;
3. la largeur de l'emprise des travaux sera de 15 mètres maximum et la canalisation sera enfouie à une profondeur d'un mètre ;
4. en amont du chantier, les sols seront caractérisés au droit de l'emplacement de la canalisation et des piézomètres seront installés pour le suivi de l'eau. Au vu de la qualité des sols, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion seront prises pour éviter toute migration des polluants et, le cas échéant, évacuer les terres polluées vers des filières autorisées. Un contrôleur sera présent pendant toute la durée du chantier pour s'assurer de la conformité des travaux avec les mesures de gestion retenues.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de canalisation de transport d'oxygène de trois kilomètres sur la commune de Wingles, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société Air Liquide France Industrie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,